



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

DDCSPP SV EN 2019_12_19 001 -

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de certaines des prescriptions applicables
à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration

GAEC WISER RICHARD
10 route de Villers Buzon
25770 CHEMAUDIN ET VAUX

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et R.512-52 ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 23 octobre 2014 relatif à un élevage de 120 vaches laitières ;
- VU la demande de modification d'une prescription applicable à une installation classée présentée le 13 janvier 2017 par le GAEC WISER-RICHARD, à savoir la prescription définie à l'article 2.1 de l'annexe I (règles d'implantation) de l'arrêté ministériel sus visé ;
- VU l'avis formalisé par écrit du conseil municipal de la commune de CHEMAUDIN ET VAUX ;

- VU les avis des tiers concernés ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées réalisée le 18 octobre 2019 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 décembre 2019 ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par écrit le 9 décembre 2019 et le 11 décembre 2019 ;
- VU l'avis du CODERST en date du 17 décembre 2019 dans le cadre duquel les demandeurs ont été entendus .

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, l'exploitant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à son installation soumise à déclaration ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement seront garantis par l'application de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales applicables à son installation soumise à déclaration ;

CONSIDÉRANT que des mesures peuvent être mises en place par l'exploitant pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1: MODIFICATION DE CERTAINES DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'Arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, **le GAEC WISER-RICHARD**, situé 10 route de Villers Buzon à CHEMAUDIN ET VAUX (25770), **est autorisé à maintenir et à exploiter le troisième ouvrage de stockage d'aliments destinés aux animaux** sur la parcelle n°2, section AA du cadastre de la commune de CHEMAUDIN ET VAUX, et ce à moins de 100 mètres d'habitations et de locaux habituellement occupés par des tiers, **sous réserve de mettre en place des mesures permettant d'atténuer les nuisances pour le voisinage proche.** Ces mesures doivent permettre :

- la limitation des activités sonores en stoppant toute activité bruyante, hors bâtiments et notamment avec des engins à moteur avant 8 heures le week-end et après 22 heures (en semaine et pendant le week-end), hormis durant les périodes de récolte, d'ensilage et d'épandage ;

- la limitation des nuisances olfactives en prenant des dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeur d'ensilage (conformément à l'article 5 de l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-2). L'inspection des installations classées contrôlera l'efficacité de ces mesures ;

- la limitation des nuisances visuelles par le maintien des abords de l'exploitation dans un état propre (conformément à l'article 2.2 de l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-2)

ARTICLE 2 : FRAIS

Les frais inhérents à la mise en place des mesures permettant d'atténuer les nuisances sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions édictées par l'article R.512-52 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au GAEC WISER-RICHARD et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pour une durée minimale de trois ans.

Une copie sera adressée au maire de CHEMAUDIN ET VAUX.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de CHEMAUDIN ET VAUX, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le **19 DEC. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON